Envoyé en préfecture le 07/03/2024
Reçu en préfecture le 07/03/2024
Publié le
ID : 033-213303126-20240305-DEL_2024_005-DE

ville de PAREMPUYRE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE CINQ MARS

Extrait du registre des Délibérations
Du Conseil Municipal

DELIBERATION n° DEL-2024-005

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq mars à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Parempuyre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Béatrice de FRANÇOIS, Maire.

Le nombre de Membres :
En exercice : 29 *Présents : 24* *Votants : 27*

Secrétaire de Séance : Thierry PIALLEPORT

OBJET : MANDAT DONNE AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE POUR LE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (SANTE ET / OU PREVOYANCE)

NOMS - Prénoms	Présents	Excusés	Non Excusés	Procuration à :
de FRANÇOIS Béatrice	X			
DERVIEUX Benjamin	X			
PONS Annie	X			
PIALLEPORT Thierry	X			
TURBÉ Roselyne	X			
SAUX Brigitte	X			
VERDIER Marc	X			
FLOIRAC Nicole	X			
BRIC Jean-François	X			
VALLEJO Annie		X		ROZE Benjamin
DEL-POZO Irma	X			
GUILBAULT Nicky	X			
VINCE Bernard	X			
DURAND Catherine	X			
ROZE Benjamin	X			
MARTINEZ-CAZABAT Fabienne	X			
BREGILLE Jean-Luc		X		DERVIEUX Benjamin
LUTARD Sandrine	X			
BARLAND François	X			
DUPUY Pauline	X			
SEINTIGNAN Jean-Michel			X	
GREILH Jean-Philippe			X	
LAGARRIGUE Henri	X			
AMRA Julia	X			
BERNARD Frédéric	X			
PIGEAT Stéphane	X			
LALANNE Nicole		X		LAGARRIGUE Henri
FARTHOUAT Jean-Marc	X			
CHARTIER Marie-Laetitia	X			

Envoyé en préfecture le 07/03/2024
Reçu en préfecture le 07/03/2024
Publié le
ID : 033-213303126-20240305-DEL_2024_005-DE

DELIBERATION n° DEL-2024-005 : MANDAT DONNE AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE POUR LE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (SANTE ET / OU PREVOYANCE)

Rapporteur : Benjamin DERVIEUX

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient ou souscrivent, permettant de couvrir :

- ✓ Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- ✓ Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- ✓ Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité, décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2003 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.
- ✓ Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant de 15 euros mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera en commun aux employeurs territoriaux de département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827-7du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Envoyé en préfecture le 07/03/2024
Reçu en préfecture le 07/03/2024
Publié le
ID : 033-213303126-20240305-DEL_2024_005-DE

Le Conseil Municipal,

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 08 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyances et/ou santé,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 15 février 2023,

Après examen en commission Finances / Ressources Humaines du 22 février 2024,

Après avoir entendu l'exposé des motifs de Benjamin Dervieux,

Après en avoir délibéré,

Décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.

Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque santé et/ou prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1er janvier 2025.

Adopte à **l'unanimité (27 voix pour).**

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré à Parempuyre,
Le 05 mars 2023

MAIRIE DE PAREMPUYRE 33 (Gironde)

Béatrice de FRANÇOIS
Maire de Parempuyre